

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL**  
**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA**  
**Séance du 04 JUILLET 2025 – 10h**  
**SALLE D'ANIMATION DE GRAMOND**

<b>Date de la séance :</b> 04/07/2025		<b>Nombre de délégués :</b>	
<b>Date de la convocation :</b> 27/06/2025		<b>En exercice</b>	<b>164</b>
		<b>Quorum</b>	<b>83</b>
<b>Président de la séance :</b> Yves REGOURD		<b>Présents</b>	<b>90</b>
<b>Secrétaire de la séance :</b> Nadine VERNHES		<b>Votants</b>	<b>98</b>

**Présents :** **90/164** – M. BONNEFOUS Alfred (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC LAGAST), M. BARBEZANGE Jacques, M. PUECH Robert (BARAQUEVILLE), Mme BOUTONNET Maryse, Mme ROUSSON Nathalie (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. GAYRARD Patrick, M. MAUREL Jacques (BOUSSAC), Mme. LITRE Alexandrine (CAMBOULAZET), M. ESPIE Gabriel (CAMJAC), M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. GAULTIER DE KERMOAL François (CASSAGNES BEGONHES), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. BALARD Frédéric (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), Mme. LEBLOND Nelly, M. COUVEIGNES Sébastien (CC CARMAUSIN SEGALA-JOUQUEVIEL), M. FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA-ST CHRISTOPHE), Mme ALLIE Delphine (CC PAYS DE SALARS-ARQUES), Mme BALMES Nicole, M. MARTY Alain (CC PAYS DE SALARS-FLAVIN), M. REGOURD Yves, M. LAMIC Laurent (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), Mme JOULIE GABEN Geneviève, M. THUBIERES Florian (CC PAYS DE SALARS-PONT DE SALARS), M. CARRIERE Christian, M. MALLEVIALLE Jean-Marie (CC PAYS DE SALARS-TREMOUILLES), M. LOMBARD Laurent (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON-CASTANET), Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON-GINALS), M. MERCADIER Daniel (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. BAYLAC Fernand (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON-VERFEIL SUR SEYE), M. BRU Jérôme, Mme NESPOULOUS Régine (DURENQUE), M. CARLES Jean-Louis (GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION-TONNAC), M. BORIES André, M. REVELLAT Christian (GRAMOND), Mme CIPRIANO Marlène, M. RIGAL Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Geneviève, M. VIDAL Bernard (LA FOUILLADE), M. CHOISIT Yannick, M. ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric (LACAPELLE SEGALAR), M. ALLEGRE Bernard, M. BESOMBES Serge (LE RIOLS), M. VAYSSETTES Joel (LE TRUEL), M. MESTE Christian, M. MOULIS Thierry (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles, M. SALSON Laurent (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. CARRIE Claude (LESCURE JAOU), M. SEGONDS François (LUNAC), M. VABRE Philippe (MANHAC), M. DAGADA Claude (MILHARS), M. ALAZARD Christian (MONTEILS), M. BRIANE Michel, M. SARRAU Richard (MONTJAUX), M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZIEYS PANENS), M. BONNET Christian, M. PELISSIER Philippe (MOYRAZES), M. BLANC Gilbert, M. SOUVIGNET Jean Régis (NAJAC), M. VERGNES Frédéric (QUINS), M. COUDERC Vivian (RIEUPERYROUX), Mme DE BANCAREL Catherine (RODEZ AGGLOMERATION – SAINTE RADEGONDE), M. ALMAYRAC Gilles, GRIMAL Anthony (RULLAC SAINT CIRQ), M. HUGOUNET Christian, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard (SAINT IZAIRE), M. BRIERE Alex, M. GAUD Serge (SAINT MARCEL CAMPES), Mme LASERRE Joséphine (SAINT MARTIN LAGUEPIE), M. ARLES Jacques, M. DELTOUR Arnaud (SAINT ROME DE TARN), Mme PEAN BARRE Marie (SAINTE JULIETTE SUR VIAUR), M. GAUBERT Vincent (SALLES CURAN), M. CHAMBERT Jean-Pierre, M. ROTTE Yves (SANVENSA), M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie (VEZINS DE LEVEZOU), M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERGUE), M. FOURNIER Yves, M. PRIOLO Pascal (VINDRAC ALAYRAC).

**Pouvoirs :** **8** – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSSENES) à M. REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS-LE VIBAL), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE) à M. MERCADIER Daniel (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL) à M. BRIERE Alex (ST MARCEL CAMPES), Mme PARDOEN Michelle (LABARTHE BLEYS) à M. ICHARD Frédéric (LACAPELLE SEGALAR), M. PAILLAS Pierre (MILHARS) à M. DAGADA Claude (MILHARS), M. RAYSSAC Christophe (SAINT IZAIRE) à M. RAMONDENC Gérard (SAINT IZAIRE), M. SEHET Franck (SAINT JUST SUR VIAUR) à M. VIDAL Bernard (LA FOUILLADE), M. BOUYSSIE Jean-Michel à M. CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERGUE).

**Absents excusés :** **10** – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSSENES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), M. CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON-LAGUEPIE), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), Mme PARDOEN Michelle (LABARTHE BLEYS), M. MAZIERE Benoît (MANHAC), M. GUILHEN Philippe (MORLHON LE HAUT), M. SEHET Franck (ST JUST SUR VIAUR), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROME DE CERNON), M. BOUYSSIE Jean-Michel (VILLEFRANCHE DE ROUERGUE).

**ORDRE DU JOUR :**

**1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 31 mars 2025**

**2. RESSOURCES HUMAINES**

- Délibération pour l'organisation du temps partiel

**3. PERIMETRE « EAU POTABLE »**

- Délibération pour l'extension du périmètre à l'ensemble de la commune de Saint Rome de Tarn

**4. COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

- Délibération pour l'élection du délégué représentant le SMELS à la CLE du SAGE Viaur

**5. PREPARATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)**

- Délibération pour l'adhésion des communes de Flavin, Le Vibal, Pont de Salars, Prades de Salars, Salmiech, Trémouilles
- Notification au comité du retrait des communes de Curan et Saint Laurent de Lévézou
- Présentation du futur service de l'assainissement collectif

**6. Divers : actualités**

---

**Le comité syndical observe une minute de silence en hommage à Monsieur Jacques GARDE, délégué du SMELS de la commune de Prades de Salars (12) décédé le 9 juin dernier.**

***Il est proposé au Comité syndical d'ajouter à l'ordre du jour deux délibérations dans le point « 6 – Divers : actualités » :***

- ***Approbation de la modification statutaire de l'EPAGE Viaur***
  - ***Préparation du service Assainissement : demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Adour Garonne***
-

## 1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 31 MARS 2025

Document envoyé à chacun des délégués lors de la convocation du présent comité syndical.  
Aucune remarque n'est apportée à ce document.

Le compte-rendu de la séance du comité syndical du 31 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

---

## 2- RESSOURCES HUMAINES

### • INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

#### Délibération 16-2025CS – Organisation du temps partiel

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 juillet 2025,

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-3 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

#### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9, 10<sup>o</sup> et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de trois mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**DECIDE**

**D'INSTITUER** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction

des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

---

### 3- PERIMETRE « EAU POTABLE »

#### • **EXTENSION DU PERIMETRE A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SAINT ROME DE TARN**

##### **Délibération 17-2025CS – Extension du périmètre « Eau potable » à l'ensemble de la commune de Saint Rome de Tarn**

La commune de Saint Rome de Tarn est adhérente du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala depuis l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2018 pour la desserte en eau potable, pour une partie du territoire communal.

Considérant la délibération en date du 16 janvier 2025 de la Commune de Saint Rome de Tarn approuvant l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala en vue de permettre la desserte en eau potable des zones actuellement non desservies sur le territoire de la commune de Saint Rome de Tarn à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :**

#### **DECIDE**

**D'ADOPTER** l'extension du périmètre d'exercice de la compétence « Eau potable » à l'ensemble du périmètre de la commune de Saint Rome de Tarn à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

### 4- COMMISSION LOCALE DE L'EAU

##### **Délibération 18-2025CS – Election du délégué du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Viaur**

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala est membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du Viaur. Il siège au sein du premier collège, composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs regroupements et des établissements publics locaux.

• Monsieur le Président expose que la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du Viaur est arrivée à échéance. Il convient donc de désigner un représentant du SMELS pour la nouvelle mandature de la CLE.

• **Vu** le code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

• **Vu** le code général des collectivités territoriales ;

• **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2025 portant sur le renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Viaur ;

• **Considérant** que la Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala est membre du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs regroupements et des établissements publics locaux ;

• **Considérant** la candidature de M. Marc ANDRIEU, délégué de la commune de Calmont, en tant que représentant du SMELS auprès de la Commission Locale de l'Eau ;

• **A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

• **DECIDE**

• **DE DESIGNER** Monsieur Marc ANDRIEU en tant que représentant du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala auprès de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du Viaur.

---

## 5- PREPARATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)

### • **ADHESION DES COMMUNES DE FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES**

• *Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Pays de Salars étant dotée de la compétence « Eau Potable », elle est aujourd’hui adhérente au SMELS pour le compte des communes de Flavin, Le Vibal, Pont de Salars, Prades de Salars, Salmiech et Trémouilles.*

• *Dans l'optique du transfert de la compétence « Assainissement », directement des communes vers le SMELS, les six communes précédemment citées doivent adhérer directement au SMELS, ce qui fera l'objet d'une consultation à l'ensemble des adhérents du syndicat.*



**Délibération 19-2025CS – Adhésion de la commune de Flavin (12)**

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 3 février 2025, la Commune de FLAVIN (12) a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala pour la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vote favorable à l'adhésion, les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala devront donner leur avis exprès sur l'extension du périmètre du Syndicat à la Commune de FLAVIN, dans un délai de trois (3) mois.

La Commune de FLAVIN sera représentée par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants conformément aux statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala.

Cette adhésion entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de FLAVIN en date du 3 février 2025, sollicitant l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de dispositions statutaires particulières,

**A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**D'ACCEPTER** l'adhésion de la Commune de FLAVIN qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour la compétence « Assainissement collectif », sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, donné dans les délais et conditions de majorité requise ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux Collectivités adhérentes au Syndicat Mixte, qui doivent obligatoirement être consultées et délibérer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**DE DEMANDER** à Madame la Préfète de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'adhésion.

--

**Délibération 20-2025CS – Adhésion de la commune de Le Vibal (12)**

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 22 mai 2025, la Commune de LE VIBAL (12) a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala pour la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vote favorable à l'adhésion, les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala devront donner leur avis exprès sur l'extension du périmètre du Syndicat à la Commune de LE VIBAL, dans un délai de trois (3) mois.

La Commune de LE VIBAL sera représentée par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués

- suppléants conformément aux statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségal.
  - Cette adhésion entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségal,
  - Vu** la délibération du Conseil municipal de LE VIBAL en date du 22 mai 2025, sollicitant l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségal,
  - Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de dispositions statutaires particulières,
  - A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**
- DECIDE**
- D'ACCEPTER** l'adhésion de la Commune de LE VIBAL qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour la compétence « Assainissement collectif », sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, donné dans les délais et conditions de majorité requise ;
  - DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux Collectivités adhérentes au Syndicat Mixte, qui doivent obligatoirement être consultées et délibérer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération ;
  - D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
  - DE DEMANDER** à Madame la Préfète de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'adhésion.

--

**Délibération 21-2025CS – Adhésion de la commune de Pont de Salars (12)**

- Monsieur le Président expose que par délibération en date du 19 mars 2025, la Commune de PONT DES SALARS (12) a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségal pour la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vote favorable à l'adhésion, les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségal devront donner leur avis exprès sur l'extension du périmètre du Syndicat à la Commune de PONT DE SALARS, dans un délai de trois (3) mois.
- La Commune de PONT DE SALARS sera représentée par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants conformément aux statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségal.
- Cette adhésion entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségal,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de PONT DE SALARS en date du 19 mars 2025, sollicitant l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségal,
- Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de dispositions statutaires particulières,

• A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

• **DECIDE**

• **D'ACCEPTER** l'adhésion de la Commune de PONT DE SALARS qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour la compétence « Assainissement collectif », sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, donné dans les délais et conditions de majorité requise ;

• **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux Collectivités adhérentes au Syndicat Mixte, qui doivent obligatoirement être consultées et délibérer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération ;

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

• **DE DEMANDER** à Madame la Préfète de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'adhésion.

• --

**Délibération 22-2025CS - Adhésion de la commune de Prades de Salars (12)**

• Monsieur le Président expose que par délibération en date du 25 juin 2025, la Commune de PRADES DE SALARS (12) a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala pour la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

• Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vote favorable à l'adhésion, les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala devront donner leur avis exprès sur l'extension du périmètre du Syndicat à la Commune de PRADES DE SALARS, dans un délai de trois (3) mois.

• La Commune de PRADES DE SALARS sera représentée par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants conformément aux statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala.

• Cette adhésion entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

• **Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

• **Vu** la délibération du Conseil municipal de PRADES DE SALARS en date du 25 juin 2025, sollicitant l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

• Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de dispositions statutaires particulières,

• A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

• **DECIDE**

• **D'ACCEPTER** l'adhésion de la Commune de PRADES DE SALARS qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour la compétence « Assainissement collectif », sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, donné dans les délais et conditions de majorité requise ;

• **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux Collectivités adhérentes au Syndicat Mixte, qui doivent obligatoirement être consultées et délibérer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération ;

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

• **DE DEMANDER** à Madame la Préfète de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'adhésion.

--

**Délibération 23-2025CS – Adhésion de la commune de Salmiech (12)**

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 11 avril 2025, la Commune de SALMIECH (12) a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala pour la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vote favorable à l'adhésion, les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala devront donner leur avis exprès sur l'extension du périmètre du Syndicat à la Commune de SALMIECH, dans un délai de trois (3) mois.

La Commune de SALMIECH sera représentée par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants conformément aux statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala.

Cette adhésion entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de SALMIECH en date du 11 avril 2025, sollicitant l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de dispositions statutaires particulières,

**A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**D'ACCEPTER** l'adhésion de la Commune de SALMIECH qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour la compétence « Assainissement collectif », sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, donné dans les délais et conditions de majorité requise ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux Collectivités adhérentes au Syndicat Mixte, qui doivent obligatoirement être consultées et délibérer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**DE DEMANDER** à Madame la Préfète de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'adhésion.

--

**Délibération 24-2025CS – Adhésion de la commune de Trémouilles (12)**

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 12 juin 2025, la Commune de TREMOUILLES (12) a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala pour la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vote favorable à l'adhésion, les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala devront donner leur avis exprès sur l'extension du périmètre du Syndicat à la Commune de TREMOUILLES, dans un délai de trois (3) mois.

La Commune de TREMOUILLES sera représentée par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants conformément aux statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala.

Cette adhésion entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de TREMOUILLES en date du 12 juin 2025, sollicitant l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala,

Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de dispositions statutaires particulières,

**A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**D'ACCEPTER** l'adhésion de la Commune de TREMOUILLES qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour la compétence « Assainissement collectif », sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, donné dans les délais et conditions de majorité requise ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux Collectivités adhérentes au Syndicat Mixte, qui doivent obligatoirement être consultées et délibérer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**DE DEMANDER** à Madame la Préfète de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'adhésion.

---

**• NOTIFICATION AU COMITE DU RETRAIT DES COMMUNES DE CURAN ET SAINT LAURENT DE LEVEZOU**

Dans l'optique du transfert de la compétence « Assainissement », le Comité syndical du 17 février 2025 avait approuvé l'adhésion des communes de Curan (12) et Saint Laurent de Lévezou (12). Depuis, ces deux communes ont fait le choix, par délibérations du 11 juin 2025 (Curan) et 23 juin 2025 (Saint Laurent de Lévezou), de conserver la compétence « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Comité syndical prend acte de ces décisions.

- PRESENTATION DU FUTUR SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Présentation est faite du futur service de l'assainissement collectif, opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'échelle de 16 communes qui en ont fait la demande.

Le Président rappelle aux 16 communes concernées la nécessité de transmettre les documents nécessaires à la bonne anticipation de la création du futur service de l'assainissement collectif.

---

## 6- DIVERS : ACTUALITES, QUESTIONS

### Délibération 25-2025CS – Approbation de la modification statutaire de l'EPAGE Viaur

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala est membre de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Viaur – EPAGE Viaur. A ce titre, les délégués du SMELS siègent au Conseil Syndical, instance décisionnaire de l'EPAGE.

Lors du dernier Conseil Syndical de l'EPAGE Viaur, il a été décidé une modification statutaire concernant la représentativité des membres.

**Vu** la modification des statuts de l'EAPGE Viaur tels qu'adoptée en Comité syndical du 20 février 2025,

**Considérant** l'évolution des statuts de l'EPAGE Viaur, notamment sur les points suivants :

- Réduction du nombre de délégués par EPCI-FP pour un Conseil Syndical à 38 membres au titre de la carte de compétence A (GEMAPI et GEMAPI complémentaire) et au titre de la carte B « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » : 1 membre par structure adhérente (représentativité inchangée pour la Carte B). Ce qui portera le nombre de membres à 43 pour le Conseil Syndical. (Voir article 9-1)
- Proposition de constituer une commission consultative (article 9-3) qui permettra d'associer un délégué par commune concernée aux différentes réunions.
- Possibilité de réaliser les réunions du Conseil Syndical en Visio conférence (article 9-2 Bis).
- Proposition de mettre en place ces modifications statutaires à l'issue des élections de mars 2026.

**A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la modification des statuts de l'EPAGE Viaur ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

--

**Délibération 26-2025CS – Préparation du service Assainissement Collectif :  
Demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Adour Garonne**

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségal est engagé depuis plusieurs mois dans la préparation du Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC) qui devrait être opérationnel pour le service de 16 communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Afin d'anticiper cette prise de compétence, les agents du syndicat œuvrent, avec l'appui des communes concernées, pour anticiper au mieux le transfert de cette compétence d'un point de vue financier, technique, administratif et humain.

Cette ingénierie en interne représente un temps de travail non négligeable de la part des agents qu'il convient de valoriser. Il précise que cette opération est susceptible de bénéficier d'un accompagnement financier de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

**A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**DE SOLICITER** l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mener à bien ce dossier.

---

- **POINT SUR LA RESSOURCE au début de l'été**

- **VIGIEAU**

Présentation du dispositif mis en place par l'Etat pour le suivi national des tensions en eau : Vigieau.

Accessible sur le site : <https://vigieau.gouv.fr/>

**Fin de la séance à 11h15.**